

Repères



La lettre d'information des adhérents de CERELOR • N°5 • Février 2004



De gauche à droite : Sophie et Christophe Lacombe, Fanou Klein

Sophie Lacombe et Jean-françois Adam

artistes, et associés

Quand des adhérents conjugent talent et initiative...

Sophie et Christophe LACOMBE sont commerçants en mobilier contemporain, Rue Saint-Dizier à NANCY. Le magasin s'appelle " Confort et bien-être ", et il est particulièrement bien nommé, car le chef d'entreprise s'étant spécialisé dans le siège de confort, les produits proposés sont autant d'invitations à la détente, ou au travail dans des conditions d'ergonomie optimales.

Quel rapport avec des artistes, peintres en l'occurrence ? Nous y arrivons, et c'est là qu'intervient CERELOR, de façon fortuite. Il se trouve en effet que c'est à l'occasion de réunions de

formation, et notamment de notre dernier séminaire résidentiel en Grèce, que Sophie et Christophe ont rencontré 2 adhérents « artistes », Jean-François ADAM et Fanou KLEIN. Jean-François est pâtissier à Nancy, connu pour son fameux Saint-Epvre. Mais notre homme a plus d'une corde à son arc, et il a démontré que, d'artisan à artiste, il n'y a parfois qu'un pas à franchir. Un article lui a d'ailleurs été récemment consacré dans l'Est Républicain, où il posait en tenue de pâtissier, mais avec le chapeau de l'artiste. Quant à Françoise KLEIN (alias Fanou), elle est conjoint d'un paysagiste pépiniériste, près de Metz.

À noter d'ailleurs que l'entreprise adhère à CEMOGEST, le CGA de Metz

avec lequel nous sommes partenaires pour les séminaires résidentiels. Les artistes ont eu l'espace de vente à leur disposition pour y exposer leurs toiles, et des invitations ont été lancées auprès des clients et connaissances, pour faire vivre l'exposition. À la faveur de cette " exposition dans l'exposition ", qui s'est déroulée sur décembre et janvier, des contacts commerciaux, mais aussi amicaux, se sont développés : nous souhaitons que le bilan de cette opération soit positif pour tous.

D'ores et déjà, nous sommes heureux que les actions de formation de CERELOR favorisent de telles initiatives. Il faut dire que l'un des thèmes de notre dernier séminaire était la créativité !

Statut du conjoint : encore trop peu utilisé



Concernant l'amélioration des droits des conjoints, la retraite est le plus souvent citée, tandis que le principal frein à la mise en place d'un statut est annoncé comme étant un coût.

Conjoint sans statut :

un risque pour le chef d'entreprise.

Par la loi du 10 Juillet 1982, le législateur a mis en place un régime protecteur pour les conjoints des commerçants, ou des artisans, qui participent à l'activité professionnelle de leurs époux. Alors que le gouvernement se penche au chevet de la petite entreprise, certains professionnels appellent de leurs vœux le renforcement de ce dispositif, et l'institution d'un statut obligatoire pour le conjoint.

Une récente enquête menée par les CGA fait le bilan suivant. Dans 49,1 % des cas, le conjoint travaille dans

l'entreprise. Ce taux atteint même 73,7 % pour le commerce alimentaire et 61,3 % pour les CHR.

Globalement, 42 % des conjoints sont sans statut, vient ensuite le conjoint collaborateur (31 %), et salarié (25 %). Le conjoint associé ferme la marche, avec moins de 3 %.

À noter que dans le secteur du bâtiment, c'est plus de 60 % des conjoints qui sont sans statut.

Les conjoints travaillent à plein temps dans 56 % des cas, alors que 21 % sont à mi-temps. Le reste ne consacre que quelques heures à l'entreprise.

La justice s'est déjà prononcée dans un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, en date du 22/10/2002. Le cas examiné concernait l'exploitant d'un restaurant. Il employait son épouse de façon durable et permanente, en qualité de cuisinière, dans un rapport de subordination, sans aucun statut. La cour a considéré le restaurateur coupable de travail dissimulé, et l'a condamné. La Cour d'Appel de Metz a confirmé le jugement, considérant notamment que le conjoint risquait de perdre toute couverture sociale, en cas de décès de l'exploitant, ou de divorce.

RETRAITE DES COMMERCANTS : du nouveau pour 2004

La mise en œuvre de la nouvelle retraite complémentaire obligatoire des commerçants et de la transformation du régime invalidité-décès est effective au 1^{er} janvier 2004.

Les Pouvoirs Publics ont souhaité que l'augmentation des cotisations liée à ces réformes soit progressive. Transitoirement, la cotisation du nouveau régime complémentaire obligatoire est donc fixée à :

- 3,5 % des revenus professionnels dans la limite de trois plafonds de la Sécurité Sociale au 1^{er} semestre 2004. Ce taux passe à 4,5 %

au 2^{ème} semestre 2004 (soit 2476 € x 3 = 7428 €).

La cotisation du régime invalidité-décès, jusqu'à présent forfaitaire, devient par ailleurs proportionnelle aux revenus. Elle est fixée à 1,5 %, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale (2476 €).

• **En savoir plus :**

ORGANIC Nancy 03 83 91 93 93 – Epinal 03 29 82 37 77.

site : www.organic.fr

Loi de finances pour 2004 : réduction de charges sociales

La loi " Fillon " du 17 janvier 2003 a créé une nouvelle réduction de charges sociales patronales qui a remplacé, depuis le 1^{er} juillet 2003, à la fois la réduction de cotisations sur les bas salaires et l'allègement " 35 heures ". Cette nouvelle réduction, qui n'est en principe pas cumulable avec une autre exonération de cotisations, pouvait en revanche se cumuler notamment avec l'aide incitative à la réduction du temps de travail issue de la loi Aubry I. C'est fini ! La loi de finances pour 2004 exclut cette possibilité de cumul à compter du 1^{er} avril 2004.

Si vous êtes concerné, vous avez jusqu'au 31 mars 2004 pour opter pour le bénéfice de la réduction " Fillon ". Attention, cette option vaut pour l'ensemble des salariés de l'entreprise et est irrévocable.

Départ anticipé à la retraite

À partir du 1^{er} janvier 2004, la personne ayant débuté très jeune sa carrière (14, 15 ou 16 ans) pourra partir entre 56 et 59 ans (décret du 30/10/03, loi Fillon 08/2003). Toutefois, le candidat au départ anticipé doit remplir 3 conditions cumulatives :

- durée d'assurance validée
- durée d'assurance cotisée
- date de début d'activité professionnelle.

• En savoir plus :

CRAM du Nord-Est à Nancy
au 03 83 34 49 49
site : www.cram-nordest.fr

CDD ou intérim ? Revirement de la Cour de Cassation

Le CDD (contrat à durée déterminée) et le travail temporaire ne peuvent en aucun cas être utilisés pour faire face à l'activité normale de l'entreprise. Toutefois, la Cour de Cassation a admis la possibilité de la conclusion de CDD " d'usage " dans les secteurs où il est d'usage constant de ne pas recourir à un CDI (contrat à durée indéterminée) - cass soc 26/11/2003.

ACTUALITE FISCALE

TITRE EMPLOI ENTREPRISE (TEE)

Un dispositif proche du Chèque Emploi Service a été instauré en 2004. Mais il est destiné ici à l'emploi de salariés occasionnels, dans les PME, ou de salariés permanents, dans les très petites entreprises (employant moins de 10 salariés), et ceci dans des secteurs d'activité nommément désignés, notamment la restauration et le bâtiment.

Un calendrier de mise en place progressive précise les activités et régions concernées.

L'adhésion au dispositif se fait auprès de l'URSSAF dont relève l'employeur, ou du centre national compétent. L'employeur reçoit 2 carnets : un carnet de volets " identification du salarié ", un carnet de volets sociaux, permettant de déclarer les éléments nécessaires au calcul des cotisations.

PATRIMOINE

Protection de la résidence principale des entrepreneurs individuels

Instituée par la loi DUTREIL, cette disposition offre la possibilité, pour un exploitant individuel, de protéger son bien des poursuites des créanciers de son activité professionnelle.

> Une déclaration devant notaire

Cette garantie ne peut prendre effet que moyennant une déclaration d'insaisissabilité de son habitation principale, devant notaire. Cette déclaration sera publiée au bureau des hypothèques et fera l'objet d'une mention sur le Registre du Commerce et des Sociétés ou le Répertoire des Métiers, selon l'activité exercée.

Evaluation de l'usufruit : nouveau barème fiscal

L'usufruit est calculé par le notaire lors de la transmission ou de la cession de biens dont la propriété est démembrée entre usufruit " viager ", et nue-propiété : le notaire se réfère pour cela à des barèmes, qui tiennent compte de l'âge de l'usufruitier. Or, les barèmes fiscaux

dataient de 1903, à une époque où l'espérance de vie était de l'ordre de 50 ans... À titre d'exemple, pour un usufruitier âgé de 71 à 80 ans, la valeur de l'usufruit est désormais de 30 % (et donc 70 % pour la valeur de la nue-propiété), contre respectivement 10 % (usufruit) et 90 % (nue-propiété) auparavant.

Transmission d'entreprise

La loi de finances rectificative pour 2003 réforme en profondeur le régime fiscal d'exonération temporaire de la plus-value, en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle. Le sursis d'imposition est transformé en un report. L'exonération est définitive en cas de poursuite de l'activité pendant 5 ans.

Plus-values immobilières des particuliers : un nouveau régime radicalement différent

La loi de finances pour 2004 réforme en profondeur le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées par les particuliers. Ces plus-values étaient calculées par le vendeur sur un formulaire spécial joint à la déclaration des revenus. Elles étaient imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu, l'année suivant la vente de l'immeuble.

> Un régime radicalement différent

Désormais, c'est le taux proportionnel de 16 % qui s'applique (soit 26 % avec la CSG et CRDS), l'abattement pour durée de détention est de 0 pour les 5 premières années et de 10 % ensuite : l'exonération est donc totale au-delà de 15 ans, contre 22 ans auparavant. La déclaration de plus-value est établie par le notaire en même temps que l'acte de vente et l'imposition est payée aussitôt.

Cas d'exonération : sont exonérées les plus-values réalisées sur les cessions de résidences principales, ainsi que toutes les cessions de moins de 15 000 €.

À noter : le régime devient plus pénalisant pour les contribuables dont le taux marginal d'imposition n'atteint pas 26 %.

Documentation gratuite

Retrouvez des informations plus détaillées, dans les 2 brochures suivantes :
(cocher la ou les cases choisies)

- Aide-mémoire " actualité de l'entreprise 2004 " guide CGA DIFFUSION, de 24 pages.
- Mémento social 2004 – dossier spécial " la vie des entreprises ", de 39 pages.

BON DE COMMANDE

(adresser à CERELOR – BP 3706 – 54097 NANCY CEDEX ou FAX 03 83 90 25 47)

Mme, M. N° adhérent

Ville

Désire recevoir la ou les brochures désignées ci-dessus

Loi de finances 2004

état comparatif

	REVENUS 2001	REVENUS 2002	REVENUS 2003
Taux de relèvement des tranches	1,60%	1,70%	1,70%
Quotient familial			
Plafonnement par part additionnelle	2 017 €	2 051 €	2 086 €
Plafonnement 1 personne seule, 1 enfant à charge	3 490 €	3 549 €	3 609 €
Seuil d'obtention de la prime pour l'emploi (limite de revenu imposable)			
Pour une personne seule		11 972 €	12 176 €
Pour un couple marié		23 944 €	24 351 €
barème de l'impôt : nouvelle baisse des taux pour les revenus 2003			
Franchise de paiement	61 €	61 €	61 €
Limite de décote	760 €	772 €	786 €
Limite des tranches (1 part)	TAUX	TAUX	TAUX
tranche 1	0,00% 4 121 €	0,00% 4 191 €	0,00% 4 262 €
tranche 2	7,50% 8 104 €	7,05% 8 242 €	6,83% 8 382 €
tranche 3	21,00% 14 264 €	19,74% 14 506 €	19,14% 14 753 €
tranche 4	31,00% 23 096 €	29,14% 23 489 €	28,26% 23 888 €
tranche 5	41,00% 37 579 €	38,54% 38 218 €	37,38% 38 868 €
tranche 6	46,75% 46 343 €	43,94% 47 131 €	42,62% 47 932 €
tranche 7	52,75%	49,58%	48,09%
Adhérents CGA			
Abattement 20 %, dans la limite de	111 900 €	113 900 €	115 900 €
Abattement maxi	22 380 €	22 780 €	23 180 €
Déduction maxi, conjoint salarié	39 770 €	41 070 €	41 890 €
Autres déductions			
Frais de garde des enfants -25 % de la charge, limité à >	2 300 €	2 300 €	2 300 €
Pension alimentaire, pour enfant rattaché	3 824 €	4 137 €	4 338 €
Réduction d'impôt			
enfant scolarisé collégien	61 €	61 €	61 €
enfant scolarisé lycéen	153 €	153 €	153 €
enfant scolarisé étudiant	183 €	183 €	183 €
Taux IS légal	33,33%	33,33%	33,33%
(sous conditions)	25,00%	15,00%	15,00%
Contribution additionnelle IS	6,00%	3,00%	3,00%
Exemple de calcul d'impôt - couple marié, 1 enfant, soit 2,5 parts			
revenu brut 30 000 €, abattement CGA 20 % soit 6 000 €, net imposable 24 000 €			
Impôt dû	1 532 €	1 384 €	1 286 €
soit, en % du revenu brut	5,10 %	4,61 %	4,29 %

Site CERELOR : une visite s'impose !

En ce début d'année, nous sommes heureux de vous annoncer la refonte de notre site www.cerelor.net

Vous y trouverez une information détaillée sur nos activités et prestations, ... un outil indispensable pour communiquer avec nous.

Vous pouvez notamment utiliser le site pour :

- vous inscrire aux réunions de formation
- retrouver en ligne les dernières revues d'information " repères "
- nous communiquer votre CA mensuel, si vous participez à l'Observatoire Économique.



27, rue de Villers • BP 3706 • 54097 NANCY CEDEX

Tél. : 03 83 40 23 22 • Fax : 03 83 90 25 47 • E-mail : cerelorcga@wanadoo.fr • Site : www.cerelor.net

Responsable de la publication : Michel RITTER • Responsable de la rédaction : Michel RITTER
Réalisation graphique : abracadabra • Impression : Les Impressions Dohr • Dépôt légal : Février 2004.

indices et taux

indice INSEE base 100 en 1998 le taux mensuel de l'inflation

Mois	indice	% évol	% cumul	% 1an
Octobre 2003	108,8	0,28	1,97	2,16
Novembre 2003	108,9	0,09	2,06	2,25
Décembre 2003	109,0	0,09	2,16	2,16

indice construction

Période	Indice	%BC*/1an	%BH*/1an	%/3ans	%/9ans
1 trim 03	1183	2,07	2,29	9,23	16,44
2 trim 03	1202	3,35	2,60	10,38	18,07
3 trim 03	1203	2,82	2,76	10,06	17,94

BC = bail commercial • BH = Bail habitation

indice bt 01 (base 100 en 1974)

Mois	Indice
Août 2003	635,90
Septembre 2003	636,70
Octobre 2003	639,10

indices sociaux

SMIC et Minimum Garanti, en euros Relèvement de 5,27 % au 1/07/2003

	SMIC Horaire	Minimum Garanti
au 1/07/2002	6,83 €	2,95 €
au 1/07/2003	7,19 €	3,00 €

SMIC mensuel brut, base 35 h : 1 090,49 €

Plafond sécurité sociale

	2004	2003	2002
Annuel (€)	29 712	29 184	28 224
Mensuel (€)	2 476	2 432	2 352
Taux d'évolution	1,80%	3,40 %	3,20%

indices bancaires

Taux de l'intérêt légal :

2,27 % pour l'année 2004

(3,29 % en 2003 - 4,26 % en 2002)

Taux du Marché Monétaire (EONIA) et Taux de Base Bancaire (TBB)

	EONIA	TBB
Novembre 2003	1,96	6,60
Décembre 2003	2,06	6,60
Janvier 2004	2,02	6,60

Moyenne EONIA année 2003 : 2,32

Moyenne EONIA année 2002 : 3,29